

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LANXESS EPIERRE SAS

Usine d'Epierre
Rue de l'Andraye
73220 Épierre

Références : [20240910-RAP-InspectionLanxessSobrieteHydrique-v4.odt](#)

Code AIOT : 0010700305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine LANXESS (ex THERMPHOS) est située sur la commune d'Épierre, en bordure de l'Arc. L'usine est spécialisée dans la fabrication de produits phosphorés et notamment de pentoxyde de phosphore (P_2O_5) et d'acides poly-phosphoriques ($H_3P_2O_4$ ou $H_4P_2O_7$).

Cette activité est réglementée principalement par les arrêtés préfectoraux des :

- 25 juin 2002 (arrêté cadre) et
- 18 octobre 2013 (changement d'exploitant au profit du groupe LANXESS et constitution de garanties financières).

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- la réception, le dépotage et le stockage du phosphore blanc (ou P4) livré en citerne ;
- la synthèse des produits phosphorés et leur conditionnement ;
- leur stockage avant expédition.

L'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110-1 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économie de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Sécheresse – gestion économie de l'eau – PSH	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9	Sans objet
4	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
5	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
6	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Annexe III	Sans objet
7	Sécheresse – Cas des sites sans restrictions liée à l'arrêté cadre local	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I	Sans objet
8	Sécheresse – Respect des VLE de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article Annexe II eau	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site utilise de l'eau essentiellement pour :

- le refroidissement des installations ;
- la mise en pression du réseau incendie ;
- les condenseurs ;
- la production de vapeur.

Le prélèvement se fait dans la nappe d'accompagnement de l'Arc, via deux puits (P_1 et P_2) pour un volume annuel autorisé de 900 000 m³. Le rejet se fait, après traitement dans la station dédiée, dans le même cours d'eau.

Le site rejette la quasi-totalité de l'eau prélevée, modulo de l'évaporation (9 000 m³/an), de la

production de vapeur (350 m³/an), de la consommation dans les matières premières et des pertes. Sur ce dernier point, le programme de l'exploitant visant à passer en "aérien" le réseau d'eau incendie est de nature à réduire les pertes.

La fiche BRGM (fiche 384) montre que l'Arc et sa nappe d'accompagnement sont étroitement liées. La fiche précise que : "l'Arc alimente la nappe, mais il y a aussi des apports conséquents au niveau des versants via les cônes de déjection ; la nappe « Alluvions de la vallée de l'Arc » et l'Arc sont en étroite relation." L'expertise locale et la visite d'inspection permettent de considérer qu'il n'y a pas d'impact significatif sur la ressource en eau. La doctrine ministérielle accompagnant l'arrêté du 30/06/2023 ne prévoit pas d'utiliser la notion de consommation d'eau pour les volumes d'eau prélevés dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau et rejetés dans ce même cours d'eau. Les restrictions éventuelles sont donc applicables à l'ensemble du prélèvement en nappe.

L'exploitant a réalisé un plan de sobriété hydrique (PSH) afin de solliciter une adaptation des restrictions de prélèvement d'eau en cas de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Identification du ou des milieux de prélèvement et de la zone sécheresse applicable- Plan des réseaux d'alimentation- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)- Volumes prélevés- Respect des volumes prescrits le cas échéant- Vérification de la déclaration des volumes dans GERP le cas échéant
Constats : <p>L'exploitant prélève dans la nappe d'accompagnement de l'Arc, via deux puits. Ces deux puits sont caractérisés dans le PSH.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible.</p> <p>L'exploitant a présenté dans son PSH une cartographie (voir page suivante) permettant de connaître le transit de l'eau sur le site depuis les postes de prélèvements, en passant par les postes de consommation, jusqu'aux points rejets.</p> <p>Les pompes des puits sont équipées de compteur ainsi que certains postes de consommation et le point de rejet.</p> <p>Les débits donnés par les compteurs sont relevés quotidiennement et discutés en réunion.</p> <p>L'exploitant connaît en conséquence les débits quotidiens prélevés.</p> <p>Le volume annuel de prélèvement (900 000 m³) est respecté depuis 2019. Les volumes annuels pour les années 2022, 23 et 24 sont en forte baisse . Cette baisse s'explique essentiellement par une baisse de la production, mais également par les actions récemment mises en œuvre (voir constat suivant).</p> <p>2021 est la dernière année représentative d'une activité normale et hors période de sécheresse.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il conviendrait que l'exploitant présente l'évolution de sa consommation en eau spécifique (exprimée en m³ par tonne de P₂O₅ produite) pour permettre de caractériser les progrès réalisés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Prescription contrôlée :
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats :
2021 fut une année représentative d'une activité normale avec un prélèvement annuel dans le milieu de 900 000 m ³ . Le site fonctionnant en continu le débit journalier représentatif est de 2 645 m ³ .
L'exploitant a identifié deux postes incompressibles (pour des raisons de sécurité) :
1. l'alimentation en air sec des sécheurs pour 30 m ³ /h ; (en effet la paroi du sécheur est recouverte d'une pellicule de P ₂ O ₅ qui ne peut être mise en contact avec de l'humidité) ;
2. la mise en pression de l'eau incendie pour 20 m ³ /h
Il existe donc un talon incompressible de 50 m ³ /h, soient 1200 m ³ /j.
Aussi la consommation quotidienne que l'exploitant peut éventuellement réduire en cas de sécheresse est de 1445 m ³ .
Une réduction de 25% (361 m ³) serait possible techniquement mais induirait des arrêts d'ateliers.
Vue la baisse d'activité observée depuis 2021, le volume d'eau utilisé en 2021 n'est pas représentatif de la situation effective du prélèvement d'eau. Ainsi en cas de sécheresse, le volume de référence sera à mettre à jour par l'exploitant pour identifier l'utilisation réelle d'eau préalable à la sécheresse et proposer une réduction de prélèvement dont le minimum est précisé au constat 7, afin de diminuer effectivement la pression sur la ressource.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – gestion économe de l'eau – PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée :
Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats :
Pour réduire sa consommation pérenne d'eau, l'exploitant a réalisé les actions suivantes :
• passage en aérien d'une partie des réseaux enterrés pour permettre une détection précoce des fuites ;
• réduction des purges dites "hors-gel" ;

<ul style="list-style-type: none"> réduction des débits d'eau de refroidissement sur les sécheurs mise en place de variateurs sur les pompes de prélèvements dans les puits pour adapter la quantité prélevée à la quantité demandée par les utilisateurs « aval » ; vérification quotidienne du prélèvement en réunion de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra préciser son programme visant à passer en aérien le reste de son réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats :
L'exemption n'est pas possible :
<ul style="list-style-type: none"> depuis 2018, la réduction des prélèvements d'eau n'a pas atteint 20 %, elle est de l'ordre de 10 % et est essentiellement liée à une baisse de production ; Lanxess n'utilise pas d'eaux recyclées dans son process ; les activités du site ne font pas partie de celles listées à l'article 3 de l'AM sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
Constats :
L'exploitant a correctement renseigné GIDAF et GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites avec exemption aux restrictions liées à l'arrêté cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
Prescription contrôlée :
Voir annexe de l'ACS sur les dispositions relatives aux ICPE : respect des % de réduction selon situation
Constats :
Le jour de l'inspection aucune restriction liée à une sécheresse n'était en vigueur. L'exploitant a réalisé un PSH.
Dans son PSH, l'exploitant a démontré que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont déjà fait l'objet de réduction, et que les actions futures décrites dans le PSH permettront de les réduire au minimum (voir l'observation).

L'établissement veillera à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées.
L'inspection considère que le PSH de l'exploitant répond aux attentes de la réglementation.

Observation :

L'exploitant transmettra l'échéancier des actions qu'il compte mettre en œuvre.
En l'attente de la démonstration d'une réduction pérenne au minimum faisable, il conviendra de travailler sur des réductions de prélèvement effectivement réalisables en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Respect de l'arrêt ministériel du 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de volume selon l'AM

Prescription contrôlée :

Vérifier la réduction de volume prélevé

Constats :

Le jour de l'inspection aucune restriction liée à une sécheresse n'était en vigueur.
L'exploitant a indiqué que les restrictions de l'arrêté ministériel conduirait à des arrêts d'unité(s) et seraient susceptibles de mettre en difficultés financières le site.
Les réductions de 5 %, 10 % et 25 % seront toutefois appliquées en cas de situation hydrologique déficitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – Respect des VLE de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article Annexe II eau

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de rejet

Prescription contrôlée :

respect des VLE

Constats :

Il n'a pas été constaté de dépassement de valeur limite de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite